



WITTELSHEIM

Secrétariat général
JM

ARRETE N°534/2026

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
ECOLE ELEMENTAIRE DU CENTRE - PERISCOLAIRE**

Le Maire de la Ville de WITTELSHEIM,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 122-5, R 143-23, R 143-29 et R 143-41 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-153-01 du 2 juin 2017, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-153-04 du 2 juin 2017, portant constitution de la Commission Communale de Sécurité de Mulhouse contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le procès-verbal n° CAM 26 457 de la Commission Communale de Sécurité en date du 13/08/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ouverture au public de l'établissement « ECOLE ELEMENTAIRE DU CENTRE - PERISCOLAIRE » de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'avis favorable à l'ouverture de l'établissement par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter ces prescriptions afin d'obtenir un niveau de sécurité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli ;



WITTELSHEIM

ARRETE :

Article 1^{er} : L'ouverture au public de l'établissement dénommé « ECOLE ELEMENTAIRE DU CENTRE – PERISCOLAIRE », est autorisée.

Article 2 : L'exploitant est chargé de respecter les prescriptions édictées par la Commission Communale de Sécurité dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le « ECOLE ELEMENTAIRE DU CENTRE – PERISCOLAIRE » située 11, rue des Ecoles à Wittelsheim sera classée Etablissement Recevant du Public de 3^{ème} catégorie avec activité de type R, L, N pour un effectif de 350 personnes.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin, SIDPC ;
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Commissariat central de Mulhouse ;
- M. le Lieutenant-colonel, commandant le CSP de Mulhouse, Service Prévention.

Article 8 : Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice au secours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par le présent acte, elle peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le Département de mettre en œuvre la procédure de l'article L.2131-6.

Article 9 : Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

WITTELSHEIM, le 28/08/2026



Le Maire,

Raphaële SCHÖBER

MAIRIE DE WITTELSHEIM

2 rue d'Ensishheim — BP 50005 — 68310 WITTELSHEIM — 03 89 57 77 47
wittelsheim@mairie-wittelsheim.fr — mairie-wittelsheim.fr —   